



SYNDICAT DE LA POLICE BELGE
SYNDICAAT VAN DE BELGISCHE POLITIE
GEWERKSCHAFT DER BELGISCHEN POLIZEI

VESALE bis : Arrêt de la Cour Constitutionnelle: la loi est discriminatoire!

- **L'Etat Belge est à nouveau sanctionné par la Cour Constitutionnelle** qui vient de prononcer son arrêt 94/08 ce 26 juin, suite aux procédures introduites par SYPOL.BE et d'autres requérants individuels. Le but était d'obtenir pour certaines catégories du local et du fédéral, des avantages identiques à ceux concédés aux titulaires du « tapis orange ».
- **La Cour annule les articles 2 et 3 de cette loi du 2 juin 2006, en ce que d'autres catégories de la direction générale de la police judiciaire fédérale n'ont pas obtenu un avantage similaire.** Il convient bien sûr d'analyser en outre tous les attendus de cette juridiction et sa motivation.
- **Indubitablement, la Cour Constitutionnelle reconnaît à deux reprises la pertinence des arguments juridiques du SYPOL.BE** (partie requérante 4161) développés en faveur de nos requérants (à savoir tous les inspecteurs principaux repris dans l'affaire 4161), selon lesquels la loi attaquée entraîne une différence de traitement juridique « *entre les diverses catégories d'inspecteurs principaux et de commissaires commissionnés* » au sein de la DGJ, en fonction de la nature du brevet dont disposent les intéressés.
La Cour cite « *en particulier* » l'exemple des titulaires du brevet d'analyste criminel mais elle n'est pas plus précise sur la nature des autres brevets pas plus qu'elle ne définit les diverses catégories d'INPP ou CP commissionnés qui sont discriminés et qui méritent réparation.
- La Cour mentionne notamment la pertinence de notre raisonnement en ce sens que le législateur a instauré une différence de traitement qui porte une atteinte discriminatoire; la formation et la nature spécifique des titulaires du tapis orange ne justifient pas le fait que l'avantage qui leur a été accordé, ne le soit pas aux autres catégories d'inspecteurs principaux ou commissaires commissionnés de la DGJ qui ne sont pas titulaires du brevet BSR, mais qui par contre réunissent les autres conditions (évaluation suffisante, être dans la DGJ depuis la réforme, suivre la formation de 140 ou 210 heures.); sans plus de précisions.
- Suite à cet arrêt nous en revenons à la situation antérieure à la loi du 02 juin 2006; le législateur devra en tenir compte et légiférer en considérant les arguments du SYPOL.BE et autres requérants reconnus par la Cour Constitutionnelle tout en sauvegardant les équilibres nécessaires.

Vu la complexité de cette matière nous attendons l'analyse détaillée de nos avocats. Mais entre-temps ne tenez pas compte des commentaires de ceux qui nieront de toute manière nos avancées juridiques en faveur du personnel. Un long combat s'annonce à nouveau.

B.JEUNETTE & E.LEBON